

PV REGISTRE DU 30 JUIN 2016

*Présents : Jean-Luc Boxus, Bourgmestre-Président
MM., Jean François, Philippe Mordant, Monique Maréchal-Richard, Echevins;
Mme Geneviève Rolans-Bernard, Présidente du CPAS
Mmes et MM, Caroline Vroninks, Arnaud Delvaux, Marie-Cecile Bruwier-
Lahaye, Nicole Dumont-Delcommune, et Jean Courtois Conseillers;
Mme. Pascale Mulkens, Directeur général
Excusée : Nadine Jaymaert-Haubrecht*

SÉANCE PUBLIQUE

01. APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 26 mai 2016

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis le 22 juin 2016 où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 26 mai 2016, le procès-verbal sera adopté.

02 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – MISE EN CONFORMITE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL SUITE A L'AUDIT ENERGETIQUE DU PROJET « 31 COMMUNES AU SOLEIL BIS » LOT 1 – REFECTION ET ISOLATION DE LA TOITURE LOT 2 – REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (UREBA ET INFRASPORTS) – CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20160011 relatif au marché "MPT - MISE EN CONFORMITE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL SUITE A L'AUDIT ENERGETIQUE DU PROJET « 31 COMMUNES AU SOLEIL BIS » LOT 1 – REFECTION ET ISOLATION DE LA TOITURE
LOT 2 – REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (UREBA ET INFRASPORTS) – CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHE" établi par le Service travaux administratifs

Considérant que ce marché est divisé en lots :

LOT 1 - REFECTION ET ISOLATION DE LA TOITURE , estimé à 272.000,00 € TVAC (21% TVA) ;

LOT 2 - REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE, estimé à 52.000,00 € TVAC (21% TVA)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 324.000,00 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts des LOTS 1 et 2 sera subsidiée par le SPW - Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord,8 à 5000 NAMUR et par le SPW Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes ;

Considérant que cette subvention représente 75% de la dépense totale pris en charge par le département Infrasports, à savoir un montant de +/- 243.000€ et que 35% des 25% restants seront pris en charge par le programme UREBA du SPW, à savoir un montant de +/- 28.350€

Considérant que la part communale se chiffre, dès lors, à plus ou moins 69.000€ ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 131/724-60 pour les lots 1 et 2 ;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20160011 et le montant estimé du marché "MPT - MISE EN CONFORMITE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL SUITE A L'AUDIT ENERGETIQUE DU PROJET « 31 COMMUNES AU SOLEIL BIS »

LOT 1 – REFECTION ET ISOLATION DE LA TOITURE

LOT 2 – REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (UREBA ET INFRASPORTS) – CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHE", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 324.000,00 € TVAC (21% TVA)

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention auprès du SPW - Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord,8 à 5000 NAMUR et du SPW Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes ;

Article 5 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 131/724-60 pour les lots 1 et 2.

**03 - MARCHE PUBLIC DE SERVICES – TRANSPORTS SCOLAIRES
2016/2017 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE
PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-06-21 relatif au marché "MPS - TRANSPORTS SCOLAIRES 2016/2017" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 GYM PISCINE, estimé à 9.917,35 € hors TVA ou 12.000,00 €, TVA comprise

* LOT 2 EXCURSIONS, estimé à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016 et 2017, article 720/124-22 et 72001/124-22;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-06-21 et le montant estimé du marché "MPS - TRANSPORTS SCOLAIRES 2016/2017", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016 et 2017, article 720/124-22 et 72001/124-22.

04 -MPT - ENTRETIEN DE VOIRIES - TROTTOIRS EN TARMAC À JENEFFE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20160009 relatif au marché "MPT - Entretien de voiries - Trottoirs en tarmac à Jeneffe" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.066,12 € hors TVA ou 63.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60;

Considérant que ce crédit sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20160009 et le montant estimé du marché "MPT - Entretien de voiries - Trottoirs en tarmac à Jeneffe", établis

par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.066,12 € hors TVA ou 63.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60.

05 . MPT – EGOUTTAGE ET REFECTION DE LA RUE DE STIER A DONCEEL – REMBOURSEMENT D'UN POURCENTAGE DU MONTANT DE LA PART DE L'AIDE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 30 septembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 662.912,11 € hors TVA ou 729.274,43 €, TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 juin 2016 attribuant le marché à la société ABTECH SA, Rue de la Résistance 26 à 4681 Hermalle S/Argenteau, pour le montant d'offre contrôlé de 595.716,81 € hors TVA ou 652.312,01 €, TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, et que cette partie est estimée à 265.767,86 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune de Donceel, et que cette partie s'élève à 326.096,15 € ;

Considérant que pour éviter les inondations, une digue a été construite en 2010 en amont de la rue de Stier mais que les eaux provenant des terres agricoles demande quand même l'augmentation du diamètre de l'égout de 500 à un diamètre 800;

Considérant que la Commune de Donceel a demandé cette modification et donc devra prendre en charge via une seule souscription de parts de 100 %, 40 % du montant de la division 2 : eaux de ruissellement à charge de la SPGE suivant le montant d'offre contrôlé de 142.576,78 € HTVA, soit 57.030,71 € HTVA;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20140007);

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
Le Collège communal **DECIDE** :

Art 1 : La Commune de Donceel marque son accord sur le remboursement de 40 % de la division 2 du mètre : eaux de ruissellement suivant le montant d'offre contrôlé de 142.576,78 € HTVA, soit 57.030,71 € HTVA.

Art 2 . Ce remboursement aura lieu l'année suivant l'approbation du décompte final du marché.

Art 3 : D'approuver le paiement des dépenses qui résulteront de cette prise en charge par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20140007).

Art 4 : De transmettre la présente délibération à à l'AIDE, rue de la Digue 25 à 4420 Saint Nicolas.

06. REGLEMENT PROVINCIAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE AUX COMMUNES POUR LES ANNEES 2016-2017-2018 EN VUE DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES DEPENSES LIEES A LA REFORME DES SERVICES D'INCENDIE – ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT.

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 26 mai 2016 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que par un courrier du 31 mai 2016, la Province de Liège a proposé, sur base de ce règlement, à la Commune de conclure une convention de

partenariat ayant pour objet d'une part l'octroi d'une aide financière directe pour les années 2016-2017-2018, et d'autre part la prise en charge de dépenses nécessaires à la création d'un dispatching provincial ;

Considérant que la convention proposée prévoit la liquidation de l'aide financière directe en deux tranches ;

Considérant que la première tranche correspond au total, pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5% de la dotation du fonds des provinces ; que ce montant doit être réparti entre les communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement provincial, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie ;

Considérant que la deuxième tranche correspond au total, pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5% de la dotation du fonds des provinces, déduction faite des dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial ; que ce montant doit être réparti entre les communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement provincial, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat, dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour les années 2016-2017-2018 ;

Considérant que ce subside devra être inscrit au budget communal dans la rubrique « recettes liées au service d'incendie » ;

Considérant qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux zones de secours en Province de Liège, que cette convention a pour objet de recueillir l'accord des zones de secours pour que soit créé un dispatching provincial et leur engagement à participer activement et de bonne foi à toutes les étapes de création et au fonctionnement du dispatching ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil communal de soutenir la conclusion par la zone de secours de cette convention de partenariat ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au sein du Conseil de Zone, de soutenir cette position au Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le Conseil de Zone sera appelé à délibérer sur la convention de partenariat proposé par la Province et de se prononcer en faveur de sa signature par la Zone de Secours.

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1 :

De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 26 mai 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
convention libellée comme ci-dessous :

<p style="text-align:center">REFORME DES SERVICES D'INCENDIE</p> <p style="text-align:center">CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE</p> <p style="text-align:center">ET LES COMMUNES</p> <p style="text-align:center">2016-2017-2018</p>
--

ENTRE :

D'une part : **LA PROVINCE DE LIÈGE**, dont les bureaux sont établis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises,

ici représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial Président, Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale et Monsieur Jacques TRICNONT, Directeur financier provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du ;

Ci-après « la Province » ;

ET :

D'autre part : **LA COMMUNE DE DONCEEL** dont les bureaux sont établis rue Caquin 4 à 4357 Donceel, portant le numéro 0207376102 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Jean Luc Boxus, Bourgmestre, Madame Pascale Mulkens, Directeur général et Monsieur André Tilman Directeur financier, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance du 30 juin 2016 ;

Ci-après « la Commune bénéficiaire » ;

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la loi du 29 avril 2011 créant les centres 112 et l'agence 112 ;

Vu l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif aux centres 112 et à l'agence 112 ;

Vu l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à l'organisation du dispatching des services opérationnels de la Sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2014 relative au dispatching zonal/interzonal/provincial ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial le 26 novembre 2012 ;

Vu la déclaration de politique régionale adoptée par le Gouvernement wallon le 23 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 26 mai 2016 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

PRÉAMBULE

Par sa délibération du 26 mai 2016, le Conseil provincial de la Province de Liège a adopté un règlement relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et particulièrement la création d'un dispatching provincial.

ARTICLE 1. – OBJET

La Province de Liège octroie à la Commune bénéficiaire l'aide afférente, respectivement, aux années 2016-2017-2018, telle que visée à la délibération du Conseil provincial du 26 mai 2016 et consistant d'une part, en une aide financière directe, et d'autre part, en la prise en charge de dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de la délibération du Conseil provincial, le contenu de cette aide, ses modalités et conditions.

ARTICLE 2. – CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE PROVINCIALE

En contrepartie de l'aide financière octroyée, la Commune bénéficiaire est tenue de :

- utiliser l'aide aux fins pour lesquelles elle a été accordée par la Province de Liège ;
- mettre tout en œuvre pour que la zone de secours dont elle est membre conclue avec la Province une convention de partenariat en vue de la création d'un dispatching provincial, et à cette fin, notamment, s'engage à ce que son représentant au conseil de la zone se prononce en ce sens ;
- transmettre à la Directrice générale provinciale tous les documents et renseignements qu'elle détiendrait ou dont elle pourrait disposer et qui seraient nécessaires pour la création d'un dispatching provincial et à mettre tout en œuvre pour que sa zone fasse de même ;
- inscrire à son budget le subside qui lui sera alloué dans la rubrique « recettes liées au service d'incendie » (fonction 351).

Ces engagements consistent en des obligations de résultat à charge de la Commune.

Par ailleurs, la Commune bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour que la zone de secours dont elle est membre respecte tous les engagements pris vis-à-vis de la Province en vertu de la convention de partenariat qui sera signée en vue de la création d'un dispatching provincial.

Est annexée à la présente convention la délibération du Conseil communal de la Commune bénéficiaire par laquelle elle charge son délégué au conseil de zone de se prononcer en faveur de la signature d'une convention de partenariat entre sa zone de secours et la Province de Liège, visant à créer un dispatching provincial.

ARTICLE 3. – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE LIQUIDATION DE L'AIDE PROVINCIALE

L'aide financière est octroyée aux communes partenaires en fonction des dispositions budgétaires et conformément aux règles d'évaluation et de répartition fixées par la délibération du Conseil provincial.

La quote-part communale de la première tranche, dont le montant correspondant à 5 % de la dotation du fonds des provinces, est notifiée et versée à la Commune bénéficiaire, respectivement, pour le 31 juillet 2016, le 28 février 2017 et le 28 février 2018, sur le compte bancaire ouvert auprès de au nom de la Commune et portant le numéro

La quote-part communale de la deuxième tranche, dont le montant correspond à 5 % de la dotation du fonds des provinces, déduction faite des dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial, telles que définies par la délibération du Conseil provincial, est notifiée et versée à la Commune bénéficiaire, respectivement pour les années 2016-2017-2018, dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.

ARTICLE 4. – ÉVALUATION ET CONTRÔLE DU RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI

La Commune bénéficiaire est tenue :

- de répondre à première demande à toute sollicitation qui lui serait faite par la Province de Liège en lien avec le respect des obligations imposées par le règlement et la convention conclue avec la Province de Liège ;
 - conformément au prescrit des articles L3331-6 et L3331-7 du CDLD, communiquer à la Province de Liège tout document qui lui permettrait de contrôler l'utilisation de la subvention et l'autoriser à procéder à ce contrôle sur place.

ARTICLE 5. – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Par dérogation de l'article 1184 du Code civil, la présente convention est résolue de plein droit en cas de non-respect par la Commune bénéficiaire des obligations telles qu'imposées par le règlement adopté par le Conseil provincial le 26 mai 2016 et la présente convention.

La résolution a lieu par simple notification par lettre recommandée de la Province de sa décision de mettre fin à la convention. Tous les droits et intérêts de la commune bénéficiaire prennent fin à la date de cette notification.

La Commune bénéficiaire est également tenue de restituer l'aide à la Province conformément au règlement provincial.

ARTICLE 6. – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'octroi de l'aide afférente aux années 2016-2017-2018 selon le règlement provincial du 26 mai 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux communes en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

ARTICLE 7. – RÉVISION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à revoir la présente convention, à la demande de la Province, en cas de modification de la loi du 15 mai 2007 et de ses arrêtés d'exécution en lien avec les obligations envisagées par la présente convention.

La convention est en toute hypothèse revue en cas de modification de la délibération du Conseil provincial du 26 mai 2016 afin de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires qui seraient arrêtées par le Conseil provincial.

Fait à Liège en 2 exemplaires, le

Pour la Province de Liège

La Directrice générale provinciale,	Le Directeur financier provincial,	Le Député provincial Président,
Marianne LONHAY	Jacques TRICNONT	André GILLES

Pour la Commune bénéficiaire

Le Directeur général,	Le Directeur financier,	Le Bourgmestre,
Pascale Mulkens	André Tilman	Jean Luc Boxus

Article 2 :

De charge Monsieur Jean Luc Boxus, Bourgmestre, Madame Pascale Mulkens, Directeur général et Monsieur André Tilman, Directeur financier de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat ;

Article 3 :

De charger Monsieur Jean Luc Boxus, Bourgmestre, de se prononcer, lors de la délibération du Conseil de Zone, en faveur de la conclusion par la Zone de Secours de la convention de partenariat proposée par la Province ;

Article 4 :

De transmettre la convention de partenariat dûment signée aux services provinciaux, ainsi qu'un extrait certifié conforme de la présente délibération, en annexe.

07. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA LOI SAC – INDEMNITES – TRANSMISSION DES DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 déterminant la liste des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement pouvant être incriminés dans les règlements communaux ;

Vu la convention conclue en date du 21/02/2008 entre la Commune de Donceel et la Province de Liège pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de « fonctionnaire sanctionnateur » chargé d'infliger des amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal ;

Vu la délibération du 31 août 2009 désignant Madame Buschman en tant que fonctionnaire sanctionnateur et la délibération du 31 octobre 2013 désignant Monsieur Lemaire en tant que fonctionnaire sanctionnateur suppléant ;

Vu le courrier de la Province de Liège en date du 12 mai 2016 concernant la résolution prise par le Conseil provincial lors de sa réunion d'avril 2016 relative à l'adaptation des conventions de mise à disposition du FS relative à la loi SAC ;

Considérant que la convention susvisée **ANNULE ET REMPLACE** la précédente convention conclue, **SANS INTERROMPRE POUR AUTANT LE SERVICE RENDU**.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A D O P T E** :

Article Un :

La décision prise par le Conseil provincial de Liège en date du 28 avril 2016 comme suit :

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE

Vu l'article 119bis de la nouvelle loi communale qui stipule que :

« Article 119 bis. Le Conseil communal peut établir des peines et des sanctions administratives communales conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales »

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et notamment son article 3 :

« Article 3. Par dérogation à l'article 2, §1^{er}, le Conseil communal peut, en outre, prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative telle que définie à l'article 4, §1^{er}, 1^o :

1^o pour les infractions visées aux articles 398, 448 et 521, alinéa 3, du Code pénal ;

2° pour les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis, du code pénal ;

3° pour les infractions suivantes qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier :

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement
- Les infractions aux dispositions concernant les signaux C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi. »

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la convention-type relative à l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que l'une ou l'autre de ces conventions-types ont été conclues avec les 58 communes suivantes :

Amay, Amel, Anthisnes, Aubel, Aywaille, Baelen, Berloz, Blegny, Braives, Bullingen, Burdinne, Burg-Reuland, Butgenbach, Clavier, Comblain-Au-Pont, Crisnée, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Herve, Jalhay, Juprelle, Lierneux, Limbourg, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Olne, Oreye, Ouffet, Oupeye, Pepinster, Plombières, Remicourt,

Saint-Georges/Meuse, Saint-Vith, Spa, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Tinlot, Trooz, Verlaine, Villers-Le-Bouillet, Waimes, Wanze, Wasseiges et Welkenraedt.

Considérant que la coexistence de plusieurs conventions-types dans un même domaine, à savoir les sanctions administratives communales aujourd'hui régies par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, est source de confusion et peut être génératrice d'erreurs ;

Considérant que plusieurs communes partenaires ont achevé les démarches préalables à l'application des sanctions administratives communales pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Attendu que l'application des sanctions administratives communales aux infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales nécessite des adaptations des conventions-type ;

Que, pour assurer la clarté et la cohérence du service fourni, le nouveau texte de la convention-type applicable dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux

sanctions administratives communales doit annuler et remplacer les conventions-type actuellement en vigueur ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DECIDE

Article 1^{er} : Le présent projet de résolution est adopté

Article 2 : Les modifications à la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales sont adoptées comme suit :

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (Loi SAC & arrêt et stationnement)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial
du.....

Ci-après dénommée « La Province » ;

Et

D'autre part, la Commune de Donceel, représentée par Jean Luc BOXUS, Bourgmestre et Pascale MULKENS, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 30 juin 2016 ;

Ci-après dénommée « La Commune »

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire disposant soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi la formation telle que prévue dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1^{er}, §2 du même arrêté royal.

Ce fonctionnaire sanctionnateur sera chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les amendes administratives prévues dans les règlements et/ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la Commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi relative aux sanctions administratives communales.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis de tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

L'envoi de la décision du fonctionnaire sanctionnateur au contrevenant, ainsi que des éventuelles copies à transmettre à des tiers, e fait dans le respect de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés d'exécution.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet en outre une copie de ses décisions au Directeur financier pour recouvrement ou information.

Du Registre des Sanctions Administratives Communales

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès au fonctionnaire sanctionnateur.

De l'évaluation

Une fois par an, le fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la Zone de police et au Directeur financier.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- Un forfait de 12,50€ par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- Un supplément de 30% de l'amende effectivement perçue.

Pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, l'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera d'un unique forfait de 12,50 euros par procès-verbal ou constat donnant lieu à une procédure administrative.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province. Il communiquera, à la demande, l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur.

Des recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires

Pour la Commune de Donceel

Pascale Mulkens

Jean Luc Boxus

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial

Marianne Lonhay
Meureau

Robert

Directrice générale provinciale

Député provincial

Article 3 : La nouvelle convention-type annule et remplace les anciennes conventions-type relatives à l'article 119bis de la nouvelle loi communale d'une part, et relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales d'autre part.

Article 4 : Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de cette convention.

Article 5 : La présente résolution sera notifiée aux 58 communes partenaires, ainsi qu'au service des Sanctions Administratives communales, pour disposition.

Article Deux :

La présente délibération sera transmise auprès du Conseil provincial, de l'Agent constatateur de la Commune de Donceel, de Monsieur le Directeur financier et du service de Police locale.

**08. USH LIMONTOISE – ECLAIRAGE LED -AVANCE SUR
TRESORERIE - APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, articles relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 27 août 2015 octroyant un subside de 15.000 € à l'USH Limontoise;

Vu le budget communal de l'exercice 2016 ;

Vu la demande déposée au Collège communal par l'USH Limontoise représentée par Mr Fernand Dockier, Président et Monsieur René Monfort, Secrétaire, en vue d'obtenir une avance de fonds remboursables d'un montant de 49.960,00 € ;

Considérant que cette avance serait octroyée en vue d'honorer une facture sans avoir reçu la liquidation de la subvention promise par le pouvoir subsidiant, cette dernière devant être libérée au plus tard en 2017 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action de ces associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Considérant qu'il convient de soutenir l'action menée par cette ASBL;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** cette avance sur trésorerie et charge le Collège communal de conclure la convention suivante :

CONVENTION D'AVANCE SUR TRESORERIE

ENTRE D'UNE PART

- L'Asbl l'USH Limontoise de Limont situé rue de Hesbaye 4 à 4357 Donceel, représentée par Monsieur Fernand Dockier, Président et par Monsieur René Monfort, Secrétaire,

ET D'AUTRE PART

- La Commune de Donceel, rue Caquin 4 à 4357 Donceel, représentée par Monsieur Jean-Luc BOXUS, Bourgmestre, et Madame Pascale MULKENS, Directeur général.

IL EST EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIIT :

L'USH Limontoise de Donceel a introduit un dossier de demande de subvention auprès du service Infrasports du SPW afin de réaliser le remplacement de l'éclairage par des nouvelles lampes LED. Un dossier complet a été introduit auprès du Ministre compétent le 17 septembre 2015, en sollicitant les subsides pouvant être accordés pour ce type d'investissement.

Le Ministre a marqué son accord le 14 décembre 2015 et le montant des subsides régionaux s'élève à 49960 €.

Pour mener à bien la réalisation des travaux, la société Yvan Paque ayant son siège dans le Rue de l'Arbre Courte Joie 48, 4000 Liège, a été désignée par l'USH Limontoise.

Les travaux ont débuté le **17/05/16** et se sont terminés le **31/05/16** avec une réception formelle le **XXXX**.

Par le biais d'une décision du Conseil Communal du 27 août 2015, une subvention exceptionnelle de 15.000€ sera versée par ailleurs à l'ASBL.

L'Asbl ne percevra toutefois les subsides qu'après avoir introduit auprès d'Infrasports les différents états d'avancement et factures de travaux. Elle ne dispose pas de la trésorerie nécessaire pour pouvoir payer l'entrepreneur en attendant de percevoir les subventions du SPW, lesquelles ne seront liquidées selon les informations obtenues que début 2016. C'est pourquoi elle a demandé à la Commune de Donceel à pouvoir bénéficier d'une avance de trésorerie de 49.960,00 € pour

pouvoir payer les travaux, avance qu'elle remboursera à la Commune dès perception des subsides régionaux.

La présente convention a pour objet d'explicitier les conditions et modalités de l'avance de trésorerie.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la présente convention

La Commune de Donceel versera une avance de trésorerie à l'association, destinée à couvrir les dépenses résultant des travaux de remplacement de l'éclairage du terrain de football de Limont, selon les conditions précisées ci-après.

Article 2 - Montant de l'avance de trésorerie

Pour permettre à l'USH Limontoise d'honorer la facture de la société Yvan Paque, adjudicataire des travaux, l'administration Communale de Donceel consentira à cette association une avance de trésorerie d'un montant de 49.960,00 € € auxquels s'ajoutera la libération d'une subvention exceptionnelle de 15.000 € telle que décidée par le Conseil communal soit un montant total de 64.960, 00€.

Article 3 – Durée / remboursement

L'Association s'engage à rembourser à la Commune de Donceel l'avance de trésorerie dès qu'elle percevra les subsides régionaux et au fur et à mesure de la perception de ceux-ci. Elle les versera entièrement sans en retenir aucune partie pour couvrir d'éventuels autres dépenses.

Par ailleurs, dans la mesure des moyens dont elle dispose, L'USH Limontoise s'engage à céder à l'administration communale de Donceel, les créances qu'elle détient et/ou qu'elle détiendra dans le cadre de la poursuite de ses activités à concurrence d'un montant de 49.960,00 €.

L'avance est consentie à l'association jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard. Si, en contradiction avec la présente convention, l'Association ne remboursait pas à la Commune l'avance de trésorerie au moyen des subsides obtenus, la Commune récupérerait l'avance en s'abstenant de liquider à l'Association les subsides annuels de fonctionnement décidés par le Conseil communal, et ce, jusqu'à apurement complet de l'avance.

Article 4 – Conditions financières

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu au versement d'intérêts au profit de la Commune.

Article 5 - Clause de sauvegarde

En cas de survenance d'évènement imprévisibles ou imprévus, indépendants de la volonté des parties, et pour autant qu'elles aient pour effet de bouleverser les bases économiques du présent contrat au préjudice de l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'engagent à rechercher ensemble les aménagements à apporter au contrat en vue de réaliser les objectifs poursuivis dans l'esprit qui était le leur lors de la signature de la présente convention.

Article 6 - Litiges

Les tribunaux de l'arrondissement de Huy – Waremme sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Ainsi fait à Donceel, le XXXXXXXX, en 3 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Pour l'USH Limontoise

Mr Fernand Dockier, Président

Mr René Monfort, Secrétaire

Pour la Commune de Donceel

M. BOXUS Jean Luc, Bourgmestre

Mme MULKENS Pascale, directeur général

09. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE CULTUREL DE REMICOURT ET LA COMMUNE DE DONCEEL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de décret relatif aux centres culturels adopté le mercredi 20 novembre en séance plénière du Parlement de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;

Considérant qu'au vu des résultats des élections communales d'octobre 2012, la matière de la culture fait partie intégrante des attributions du collège communal ;

Considérant qu'en la matière culturelle la commune de Donceel débute et l'aide d'une structure existante ne peut que renforcer les actions menées durant la législature 2013-2018 ;

Considérant qu'il y aura lieu d'établir une convention entre le centre Culturel de Remicourt et la Commune de Donceel ;

Attendu que le Collège communal s'est prononcé sur la mise en place d'une collaboration avec le Centre Culturel de Remicourt ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et sur présentation du Collège communal,

Le Conseil Communal

DECIDE de reconduire la convention de partenariat avec la commune de Remicourt telle que ce qui suit :

« CENTRE CULTUREL DE REMICOURT-DONCEEL

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

D'une part, la Commune de REMICOURT, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Thierry MISSAIRE, l'Echevine de la Culture, Madame Valérie LEBURTON, et le Directeur

Général, Monsieur Christian VANDERBEMDEN, ci-après dénommée l' « A.C. REMICOURT »,

D'autre part, la Commune de DONCEEL, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Jean-Luc BOXUS, la Présidente du C.P.A.S., en charge de la Culture, Madame Geneviève ROLANS, et le Directeur Général, Madame Pascale MULKENS, ci-après dénommée l' « A.C. DONCEEL »,

Et l'A.S.B.L. « CENTRE CULTUREL DE REMICOURT » représentée par la Présidente, Madame Valérie LEBURTON, le Secrétaire, Monsieur Fabrice SCIORRE et l'Animateur-Directeur, Monsieur Michel DESAUBIES, ci-après dénommée le « C.C.R. »,

Il est convenu ce qui suit :

Par la présente, les trois parties, A.C.REMICOURT, A.C.DONCEEL et C.C.R., s'obligent à former ensemble un partenariat pour développer les actions du « C.C.R. » sur le territoire respectif des deux communes, en ayant pour objectif à moyen et long terme la création du Centre Culturel de Remicourt-Donceel dans la perspective de l'entrée en application du décret du 21-11-2013.

I- : Afin de réaliser ces objectifs, les trois parties prennent acte des STRUCTURES ACTUELLES du C.C.R., savoir :

Le Personnel du C.C.R. et ses tâches

1. Un Animateur-Directeur chargé de

- la direction du personnel,
- l'administration et la gestion quotidienne du C.C.R.,
- la programmation générale en éducation permanente, conférences, débats, diffusion de spectacles,
- le festival d'humour,
- les aides à la création et les aides services aux associations,
- la communication liée à ces activités,
- l'animation du Conseil culturel,
- les relations avec les instances (Bureau Exécutif, Conseil d'Administration, Conseil Culturel, Assemblée Générale) et la représentation extérieure du C.C.R. (Presse, Conseil d'administration de l'A.C.C., Asspropo, C.H.L., etc ...) accompagné éventuellement ou obligatoirement d'un ou plusieurs membres du Bureau Exécutif,
- la rédaction et la mise en page de l'agenda bimestriel, le contenu du programme de saison, en ce compris la recherche d'aides de financement extérieur sous forme de publications publicitaires ou de toute autre action proposée par les partenaires extérieurs (sponsors) de nature à réduire les coûts de publications ou d'organisations de spectacles ou autres organisations de diffusions, le contenu du site WEB, la rédaction des rapports d'activités, la gestion des locaux du C.C.R. et l'agenda de ceux-ci , etc ...,
- les tâches diverses demandées par le Président ou la Vice-Présidente.

2. Une Animatrice culturelle.

Ses activités s'exercent dans les domaines suivants :

- La programmation de spectacles «jeune public »,
- La programmation d'activités en arts plastiques dont l'exposition « Créations fait main »,
- L'expression et créativité, c.à.d. stages et ateliers,
- L'éducation permanente,
- La communication liée à ces activités (graphisme, communiqué de presse, etc ...),
- L'administration et secrétariat de ces activités,
- D'autres tâches diverses demandées par le Directeur.

3. Un Régisseur, en charge de la régie générale des activités du C.C.R., qu'elles aient lieu à la salle principale ou dans une autre salle ou un autre endroit de Remicourt.

Ses missions visent :

- La gestion technique des activités et du matériel,
- La commande de matériel,
- La gestion des fiches techniques,
- L'organisation du transport et du montage de la sonorisation, du matériel de projection, des éclairages de spectacles ou d'expositions.

Il est chargé également de diverses tâches telles que :

- L'affichage dans les commerces et écoles (de Remicourt et/ou d'ailleurs),
- La distribution des flyers dans les commerces,
- La répartition de la distribution de l'agenda bimestriel,
- Les relations avec les troupes (de théâtre ou d'autre discipline),
- Les tâches diverses demandées par le Directeur.

II - : Moyennant la contribution financière, logistique et/ou en matière de personnel de l' « A.C. DONCEEL », dont question au point III de la présente convention, les trois parties conviennent que les aides apportées par le « C.C.R. » à l' « A.C.DONCEEL », seront de cinq ordres, à savoir :

1. La communication.

Les activités organisées sur le territoire de Donceel et entrant dans le champ d'activités du C.C.R. seront annoncées dans toutes les publications de celui-ci, au même titre et aux mêmes conditions que pour les Associations membres de l'Assemblée Générale du « C.C.R. », à savoir :

- La mention des noms, particularités et coordonnées des Associations seront publiées sur le site WEB du C.C.R.,
- La publication des activités associatives sera insérée dans l'agenda bimestriel du C.C.R., à condition que les informations soient communiquées au C.C.R. par courriel uniquement, à l'adresse centreculturelremicourt@skynet.be, avant le 15 du mois qui précède la publication (bimestrielle à partir de janvier 2014), soit avant les 15/02, 15/04, 15/06, 15/08, 15/10 et 15/12. Le texte sera au format.doc et les photos au format jpg.

Par la suite, la possibilité sera offerte aux Associations (de Remicourt et de Donceel) d'encoder elles-mêmes leurs activités sur le site du « C.C.R. ».

2. L'Aide service

Le « C.C.R. » ouvrira la possibilité aux associations de Donceel de devenir membre du « C.C.R. ».

Les Associations de Donceel qui deviendront membres du « C.C.R. » participeront à l'Assemblée Générale du C.C.R., où elles seront entendues et bénéficieront des mêmes avantages que les Associations déjà membres, à savoir :

- Gratuité des parutions dans l'agenda,
- Tarif préférentiel pour la location de certains locaux,
- Mise à disposition de matériel de sonorisation et/ou d'éclairage,
- Réalisation de visuels (affiches, logos, etc ...),
- Impression sous certaines limites d'affiches, flyers et photocopies,
- Rédaction et envoi de communiqués de presse.

3. Le Jeune Public en temps scolaire

Un partenariat privilégié sera établi entre le « C.C.R. » et l' « A.C.DONCEEL », pour que cette dernière, au même titre que l' « A.C.REMICOURT », bénéficie d'une priorité dans les réservations de places en spectacle scolaire.

En outre, à la demande et selon le choix de l' « A.C.Donceel », en concertation avec l'animatrice du « C.C.R. », un spectacle « Jeune Public » ou scolaire sera organisé au profit des écoles de DONCEEL, au moins une fois par saison.

L' « A.C. DONCEEL » sera représentée également au Conseil culturel du « C.C.R. »

Le « C.C.R. » proposera en outre d'autres services comme des dossiers pédagogiques, des animations en classe, l'organisation du transport des élèves vers les salles de spectacle, etc ...

4. Les Evénements.

En fonction des locaux et des moyens mis à disposition par l' « A.C.DONCEEL » et les possibilités offertes par ceux-ci, le « C.C.R. » y organisera au moins une fois par an, un concert, spectacle et/ou exposition, comme il le fait déjà dans les salles décentralisées de Momalle, Pousset ...

D'autres événements (concert, spectacles, exposition ...) pourront être organisés à la demande de l' « A.C.DONCEEL », avec l'accord du « C.C.R. » et après examen des moyens mis à disposition par le demandeur.

III- : Les Aides apportées par l' « A.C. DONCEEL » sont fixées comme suit :

1) Une aide financière annuelle matérialisée comme suit :

Une subvention annuelle de Cinq mille euros sera versée pour la saison 2016-2017, au compte bancaire du « C.C.R. ». Cette subvention sera versée en une fois, au plus tard le 31 août 2016.

2) Une aide en services définie comme suit :

2.1- : Secrétariat et aide administrative :

Prestation de services de deux employés et d'une équipe d'ouvriers pour l'organisation des événements programmés par l' « A.C.DONCEEL »

2.2- : Communication :

Prestation de services, au bureau de l'A.C. DONCEEL, d'un ou deux employés administratifs chargés d'aider le personnel du « C.C.R. » dans certaines tâches comme par exemple :

Aide à la rédaction de l'agenda de saison, des agendas bimestriels et des communiqués de presse, aide à la recherche d'aides de financement extérieur sous forme de publications publicitaires ou toute autre action proposée par les partenaires extérieurs (sponsors), en parfaite concertation et coordination avec l'Animateur-Directeur et l'équipe du « C.C.R. »

Mise à disposition d'une équipe de bénévoles chargée d'aider le personnel du « C.C.R. » dans sa tournée d'affichage et de distribution de flyers, agendas ou brochures de saison culturelle, en parfaite concertation et coordination avec l'Animateur-Directeur et l'équipe du « C.C.R. ».

3) Mise à disposition des locaux disponibles de l' « A.C. DONCEEL » tels qu'ils ont été définis et identifiés par l'annexe à son courrier du 05.12.2013 adressé au Président du « C.C.R. » pour l'organisation de ses activités culturelles et celles du « C.C.R. ».

4) Le personnel de l' « A.C. DONCEEL » veillera à entretenir les meilleures relations professionnelles avec celui du « C.C.R. » et son Bureau Exécutif en vue d'une part de réaliser les missions, visées au paragraphe 1^{er} et dévolues au « C.C.R. », et d'autre part d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention de partenariat.

5) Ces aides apportées par l' « A.C.DONCEEL » sont, en concertation entre elle et le « C.C.R. », dictées par les besoins ponctuels à satisfaire.

Elles seront revues en concertation avec l' « A.C. REMICOURT » et le « C.C.R. » lors de l'entrée en application du décret du 21.11.3013, en vue de la création du « Centre Culturel Remicourt-Donceel », dans le respect des mesures réglementaires en vigueur à ce moment.

IV.- : Les Aides apportées par l' « A.C.REMICOURT » sont fixées comme suit :

Pour permettre au « C.C.R. » de remplir toutes ses missions et d'atteindre tous ses objectifs tels que cités et définis ci-dessus, en partenariat avec l' « A.C.DONCEEL » », l' « A.C.REMICOURT », conformément au Décret du 28-07-1992, lui versera une subvention annuelle de 25.000 euros, ce montant étant celui réservé à un Centre culturel reconnu en catégorie 4.

Considérant que ce montant est très insuffisant pour permettre au « C.C.R. » de réaliser son contrat-programme en cours et approchant celui d'un Centre culturel reconnu en catégorie 3, l' « A.C.REMICOURT » lui versera une subvention annuelle supplémentaire de 25.000 euros.

En outre, l' « A.C.REMICOURT » fournit au « C.C.R. » les aides directes suivantes :

- Les prestations de service d'une technicienne de surface, à raison de 12h30'/semaine en vue d'effectuer les tâches et/ou services de nettoyage :
 - du bureau du C.C.R. situé dans le bâtiment du « Musée de la Hesbaye »,
 - des salles de Momalle et de Pousset,
 - diverses tâches en rapport avec les salles, demandées par le Directeur.
- La prise en charge du Téléphone, et de l'abonnement Internet,

- Une photocopieuse couleur ainsi que les consommables, pour la promotion des activités à destination de la population remicourtoise,
- L'utilisation du Service Servipost (timbres) pour des envois en grande quantité à destination de la population remicourtoise,
- Les prestations d'ouvriers communaux pour divers transports ou aides-services pour des activités à destination de la population et des associations remicourtoises.

Ces aides seront revues en concertation avec l' « A.C.DONCEEL » et le « C.C.R. » lors de l'entrée en application du décret du 21.11.2013, en vue de la création du « Centre Culturel Remicourt-Donceel », dans le respect des mesures réglementaires en vigueur à ce moment.

V. ARRET ET DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention est conclue par les représentants du « C.C.R. » et des membres des Collèges communaux de « A.C.REMICOURT et « A.C. DONCEEL », agissant par délégation de leurs Conseils communaux respectifs.

La durée de la présente convention de partenariat est de UN an. Cette convention est reconductible tacitement.

Une évaluation des effets de la présente convention de partenariat sera réalisée par les trois partenaires réunis à la fin de chaque saison culturelle.

VI.- : OBJECTIFS A LONG TERME.

L'objectif à long terme du partenariat constitué par la présente convention est de :

Créer le « CENTRE CULTUREL DE REMICOURT – DONCEEL », soit un Centre Culturel dont le territoire et l'action s'étendent sur ces deux communes en application et dans le respect du Décret du 21 novembre 2013, au plus grand bénéfice de leurs citoyens et de ceux d'une région Hesbignonne tout entière, en y impliquant toutes les Associations et les forces vives de leurs communes respectives désormais appelées à œuvrer ensemble à la mise en place, au développement et à l'essor d'une politique culturelle la meilleure qui soit.

Dressé à REMICOURT et DONCEEL, le 30 juin 2016.

Pour la Commune de REMICOURT,

Le Directeur général,	L'Echevine de la Culture,	Le Bourgmestre,
Christian VANDERBEMDEN.	Valérie LEBURTON.	Thierry MISSAIRE .

Pour la Commune de DONCEEL,

Le Directeur général,	La Présidente du CPAS,	Le Bourgmestre,
Pascale MULKENS	en charge de la Culture, Geneviève ROLANS	Jean-Luc BOXUS

Pour le CENTRE CULTUREL DE REMICOURT,

Le Secrétaire,

L'Animateur-Directeur,

La Présidente,

Fabrice SCIORRE

Michel DESAUBIES

Valérie LEBURTON

10. CONVENTION ENTRE LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE ET LA COMMUNE DE DONCEEL CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UNE AIRE DE COVOITURAGE - ADOPTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Déclaration de Politique régionale 2014-2019 du Gouvernement wallon qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser, pour les personnes, un transfert modal des véhicules motorisés vers les transports en commun et les modes doux, en garantissant à chaque citoyen une réelle liberté de mouvement, souple, adaptée et en toute sécurité ;

Considérant que le Gouvernement entend encourager les alternatives à la voiture individuelle dont en priorité le covoiturage et les voitures partagées (via des parkings dédiés) ;

Attendu le courrier de Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal en date du 21 janvier 2016 ;

Attendu que la Commune de Donceel s'est engagée, via la Convention des Maires, à réduire le taux de CO² sur son territoire ;

Attendu que le covoiturage est un mode de déplacement convivial, simple à organiser et surtout une solution rapide et efficace contre les embouteillages ;

Attendu qu'en Belgique :

- ✓ 3 voitures sur 4 ne comptent qu'une personne à bord en heure de pointe
- ✓ Que 10% d' « autosolistes » en moins permettrait de diminuer les files de 40%
- ✓ Que 25% d' « autosolistes » en moins mettrait un terme aux bouchons
- ✓ Que plus d'1/5 de nos routes est utilisé à 75% de sa capacité ou plus en heure de pointe
- ✓ Que 73% des wallons utilisent leur voiture comme mode de déplacement principal
- ✓ Qu'en Wallonie, 52.000 travailleurs covoiturent régulièrement (soit 4 % des travailleurs en Wallonie)
- ✓ Que 57% des Wallons se disent prêts à covoiturer avec des gens qu'ils connaissent

Considérant qu'augmenter le covoiturage permettrait de répondre à :

- ✓ Des objectifs de mobilité, comme :
 - Réduire le nombre de véhicules sur les routes, surtout aux heures de pointe

- Soulager les réseaux de transport public sur les lignes à forte influence
- ✓ Des objectifs environnementaux, comme :
 - Permettre de réduire la consommation énergétique et les émissions de CO²
- ✓ Un besoin d'amélioration de la sécurité routière, notamment en réduisant les comportements dangereux des automobilistes par la simple présence de passagers à bord de leur véhicule
- ✓ Des objectifs économiques et sociaux, comme alléger les dépenses de ménages, tant dans le chef du covoitureur qui peut amortir une partie de ses frais de déplacements en récupérant une indemnité kilométrique, que dans le chef du covoituré qui évite le recours à un déplacement avec son propre véhicule, voire l'achat d'un véhicule. Le covoiturage peut aussi permettre à une personne non motorisée d'accéder plus facilement à un emploi distant. Le développement du covoiturage est donc aussi une évolution vers une mobilité plus solidaire et moins individualiste.
- ✓ Des objectifs économiques, comme rationaliser les dépenses publiques liées à la mobilité en se substituant aux services inefficaces.

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** d'adopter la convention suivante comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE SIGNALISATION DE L'AIRE DE COVOITURAGE « (E)covoiturage » - Commune de Donceel
--

ENTRE :

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Maxime PREVOT, Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, et de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du bien-être animal

Ci-après dénommée, « la Wallonie ».

ET

La Commune de Donceel, représentée par Monsieur Jean Luc BOXUS, Bourgmestre, Monsieur MORDANT, Echevin des Travaux et de la Mobilité délégué et Madame Pascale MULKENS, Directeur général

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 30 juin 2016,

Ci-après dénommée « la Commune ».

Ci-après dénommée ensemble « Les Parties ».

Préambule

La mobilité des personnes et des biens est devenue une préoccupation croissante tant pour les citoyens que le monde politique. Les enjeux économiques, sociaux et environnementaux sont importants et requièrent une collaboration accrue entre les différents niveaux de pouvoir.

Depuis plusieurs années, le Gouvernement wallon s'est engagé à prendre des mesures pour favoriser des comportements de mobilité plus durable. Dans ce but, il a notamment cherché à améliorer le taux d'occupation des voitures en développant significativement le covoiturage. Ceci a nécessité notamment l'aménagement des parkings de covoiturage aux abords des grands axes routiers. Ainsi, plusieurs parkings de ce type ont déjà vu le jour sur le territoire wallon.

Le Gouvernement wallon veut poursuivre les efforts accomplis en ce sens. Maintenant une politique volontariste visant à maîtriser les déplacements automobiles, la Wallonie souhaite faire appel aux acteurs publics pour mettre sur pied des accords dans le domaine du covoiturage. En effet, de nombreux parkings communaux accessibles au grand public mais pas utilisés à plein régime pourraient être mutualisés en vue d'offrir des espaces de stationnement à des

«covoitureurs ». Pour les communes parties à cet accord, c'est un moyen de valorisation non négligeable, en ce qu'elles indiquent clairement aux citoyens promouvoir une mobilité éco-responsable.

Considérant ceci, la Commune de Donceel accepte qu'une partie du site du parking du terrain de football de Limont soit utilisée comme aire de covoiturage.

La Wallonie et la Commune acceptent d'organiser et de valoriser ce stationnement inhérent à la pratique du covoiturage sur ce site.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit, les parties s'accordant pour donner aux notions suivantes la portée qui suit :

- ✓ par "aire de covoiturage", il est entendu la zone comprenant les **5** emplacements mis à disposition des utilisateurs du covoiturage sur le site ;
- ✓ par "alentours du site", il est entendu les alentours déterminés dans le plan figurant en annexe I;
- ✓ par "site", il est entendu le périmètre appartenant à la Commune dans lequel est située l'aire de covoiturage.

1. Objet

Par la présente, et pour l'essentiel, la Wallonie s'engage, au niveau de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DG01) :

- à fournir à ses frais la signalisation visée à l'article 6 ;
- à installer à ses frais aux alentours du site la signalisation visée à l'article 6, sur le territoire dont elle a la gestion ;

Au niveau de l'ensemble de ses directions, et en particulier la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DG02) :

- à communiquer par tous moyens sur la mise en place d'un réseau de parkings de covoiturage et à mettre en évidence l'accord conclu avec la Commune.

Par la présente, et pour l'essentiel, la Commune s'engage :

- à installer à ses frais sur le site visé à l'article 4 la signalisation visée à l'article 6 ;

- à installer à ses frais aux alentours du site la signalisation visée à l'article 6, sur le territoire dont elle a la gestion ;
- à mettre à disposition du public, sans frais, des emplacements situés dans le site visé à l'article 4, et en particulier, **5** places de parking délimitées au plan figurant en annexe 1 de la présente convention, en vue de leur utilisation comme aire de covoiturage.

La présente convention ne constitue nullement un contrat de bail.

2. Durée

L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limite de temps.

Toutefois, chacune des parties a la possibilité de mettre un terme selon les modalités définies à l'article 14.

3. Gratuité

Les parties conviennent que l'ensemble des droits ou obligations résultant de la présente convention sont consentis et acceptés à titre gratuit.

La mise à disposition par la Commune de **5** emplacements du site visé à l'article 4 se fait à titre gratuit.

Aucune rémunération, aucune redevance, aucune rétribution ne sera versée par la Wallonie pour cette mise à disposition.

La mise en place de la signalisation aux alentours du site se fait également à titre gratuit. Aucune rétribution n'est due de ce fait par la Commune à la Wallonie.

4. Localisation du site et détermination de l'aire de covoiturage

Le site est situé à l'adresse suivante : Rue de Hesbaye 4 à 4357 Donceel (Limont)

L'aire de covoiturage comprend **5** places, telles que précisées en annexe 1.

5. Dénomination de l'aire de covoiturage

L'aire de covoiturage, objet de la présente, est dénommée : « **(E)covoiturage** »

6. Fourniture de la signalisation

La Wallonie s'engage à fournir à ses frais la signalisation permettant de signaler sur le site à toute personne intéressée l'existence et remplacement exact de l'aire de covoiturage. Cette signalisation est représentée en annexe 2. La localisation exacte de la signalisation est définie à l'annexe 1.

La Wallonie, ou toute autre personne habilitée ou désignée par elle, informe la Commune par courrier simple, mail ou télécopie, au plus tard une semaine à l'avance, de la mise à disposition des panneaux et lui transmet les coordonnées du fournisseur. C'est la Commune, ou toute autre personne habilitée ou désignée par elle, qui prend livraison des panneaux auprès du fournisseur. Les coordonnées de la personne de contact pour la Commune sont mentionnées à l'article 17.

La Wallonie donne son accord pour l'enlèvement des panneaux de signalisation du parking auprès du fournisseur. La signalisation reste la propriété de la Wallonie qui la récupère au terme de la présente convention.

7. Pose, entretien, remplacement -hors fourniture- et enlèvement de la signalisation

Les travaux de pose, d'entretien, de remplacement - hors fourniture - et d'enlèvement de la signalisation sont à charge de la Commune.

Après la pose de la signalisation, la Commune informe la Wallonie par courrier recommandé à l'adresse reprise à l'article 17 qui s'engage à attester de sa conformité dans un délai de deux semaines, par le fonctionnaire dirigeant de la Wallonie ou son représentant.

8. Fourniture et pose de la signalisation aux alentours du site

La Wallonie s'engage à fournir à ses frais, la signalisation permettant de signaler aux alentours du site, à toute personne intéressée, l'existence et remplacement exact de l'aire de covoiturage. Cette signalisation est représentée en annexe 2. La localisation exacte de la signalisation est définie à l'annexe 1.

La Wallonie et la Commune s'engagent à installer, à leurs frais respectifs, aux alentours du site, la signalisation visée à l'article 6, sur le territoire dont elles ont la gestion respective.

Le cas échéant, la Wallonie prendra les dispositions nécessaires pour installer ou faire installer la signalisation reprise à l'annexe 2 aux croisements des voiries gérées par la (les) commune(s) ou la province.

9. Conditions de la mise à disposition et de l'utilisation du site

(L'aire de covoiturage telle que délimitée à l'article 4 est accessible à tout véhicule dont le ou les occupants pratique(nt) le covoiturage selon les modalités suivantes :

❖ Tous les jours calendrier de l'année

L'aire de covoiturage peut être fermée provisoirement pour cause de travaux ou pour l'organisation d'un événement spécifique. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage, sauf cas de force majeure ou d'urgence, à en informer la Wallonie au moins quinze jours à l'avance. La Wallonie veillera à en informer les utilisateurs via son site Internet. La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés sur le site, pour prévenir les usagers de l'aire de sa prochaine fermeture temporaire.

10. Entretien de l'aire de covoiturage et de la signalisation

L'entretien de l'aire de covoiturage est à charge de la Commune. Il a lieu régulièrement. Il comprend l'enlèvement et l'évacuation des débris, le désherbage, l'entretien du revêtement, l'entretien et le remplacement des poubelles ainsi que de l'éclairage. Il est de la responsabilité de la Commune.

Le nettoyage de la signalisation présente sur le site est à charge de la Commune.

Le remplacement ou la réparation de la signalisation directionnelle et de situation sont à charge de la Commune. La fourniture de la signalisation à remplacer est à charge de la Wallonie selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 6. La Wallonie s'engage à fournir cette signalisation dans les trente jours de la demande adressée en ce sens par la Commune.

La Commune s'engage quant à elle à remplacer la signalisation dans les trente jours dès réception des nouveaux panneaux et/ou poteaux.

11. Responsabilités

La Wallonie ne garantit pas la Commune pour tous les dégâts éventuels occasionnés au site par la signalisation, sans préjudice du droit pour la Commune de poursuivre l'auteur du fait dommageable.

La Wallonie ne peut être tenue pour responsable de dégâts, retards, ou tout autre dommage imputable à un utilisateur de l'aire de covoiturage. La Commune renonce à tout recours de ce chef contre la Wallonie.

La Commune et la Wallonie déclinent toute responsabilité en cas de dommage causés aux utilisateurs et/ou aux véhicules de l'aire de covoiturage. La Wallonie s'engage à rappeler cette exonération de responsabilité sur le site Internet assurant la promotion du covoiturage, ainsi que l'obligation pour les utilisateurs de respecter les règles en vigueur sur le site.

12. Communication

La Commune accepte que la Wallonie ou toute autre personne habilitée ou désignée par elle informe le public par tous moyens à sa convenance, y compris via un site Internet, de l'existence et des conditions d'accès ou d'usage de l'aire visée à l'article 4.

Une inauguration officielle de l'aire de covoiturage pourra être envisagée. Le cas échéant, la Wallonie, à l'initiative du Cabinet du Ministre wallon de la Mobilité et du Bourgmestre de la Commune s'engage à annoncer, après concertation, l'ouverture de l'aire de covoiturage par communiqué de presse commun et/ou conférence de presse commune et/ou action de terrain commune.

Aucune communication ne peut cependant avoir lieu avant l'inauguration officielle visée à l'alinéa 2.

13. Evaluation

La Commune évalue l'utilisation des emplacements. Elle dresse, à la demande de la Wallonie, deux fois par an, en mai et en novembre, un rapport succinct faisant état de cette utilisation et le notifie à la Wallonie au plus tard le quinzième jour du mois concerné.

Sur base de ces évaluations, la Commune et la Wallonie analyseront annuellement le succès rencontré par l'aire de covoiturage et décideront conjointement de sa suppression, de son maintien, ou de son extension.

14. Fin du contrat

L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limite de temps.

Toutefois, chacune des parties a la possibilité de mettre un terme à la présente convention. La partie demanderesse doit en faire part à l'autre partie moyennant un préavis de trois mois, par courrier recommandé avec accusé de réception. L'autre partie ne peut s'opposer à la résiliation de la convention.

En cas de manquement à l'une des obligations essentielles lui incombant en vertu de la présente convention, chaque partie veillera à informer préalablement l'autre partie de son intention de mettre fin à la convention.

Au terme de la convention, la Commune ou toute personne habilitée ou désignée par elle, enlève, à ses frais, la signalisation dans un délai de quatre semaines à dater de la fin de la convention. La signalisation est mise à disposition de la Wallonie à qui incombe le devoir de venir la chercher dans un délai de trente jours après la notification par la Commune de l'enlèvement de la signalisation.

15. Maintien des engagements en cas de cession des droits sur le site

La Commune s'engage à proposer la reprise des obligations contenues dans la présente convention à tout cessionnaire des droits réels ou personnels sur le site.

16. Droit applicable

La présente convention est intégralement soumise au droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif aux présentes.

17. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente,
La Commune fait élection de domicile à : Rue Caquin 4 à 4357 Donceel
La personne de contact pour la Commune est :
Prénom-NOM : Bernadette Rome
Fonction : Employée d'Administration
Téléphone : 04/259.96.29
E-mail : bernadette.rome@publilink.be

La Wallonie fait élection de domicile à : 5000 Namur, Boulevard du Nord, 8
La personne de contact pour la Wallonie est :
Prénom - NOM : Philippe LURENT
Fonction : Directeur-Direction de la Planification de la Mobilité
Téléphone : 081/77.31.40 _ Fax : 081/77.38.22
E-mail : mobilite@spw.wallonie.be

18. Liste des annexes

Sont annexées à la présente, et en font intégralement partie :
Annexe 1 : Localisation de l'aire de covoiturage et des panneaux à poser ;
Annexe 2 : Modèles de panneaux de signalisation dans et aux alentours du site.
Fait à Donceel le 30 juin 2016
En autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chacune ayant reçu le sien.

Pour la Wallonie,

Monsieur Maxime PREVOT
Vice-Président et Ministre des
Travaux publics, de la Santé,
de l'Action sociale et du
Patrimoine

Pour la Commune

Le Directeur général

Monsieur Carlo DI ANTONIO,
Ministre de l'Environnement, de
l'Aménagement du territoire, de
la Mobilité et des Transports,
des Aéroports et du bien-être Animal

Le Bourgmestre

12. TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSION DE CENDRES ET MISES EN COLOMBARIUM – EXERCICES 2016 A 2019 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

Vu le CDLD, notamment ses articles L1122-30, L1122-31, L1122-32 et L1124-40;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2015 concernant la taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - exercices 2016 à 2019 et notamment son article 2;

Attendus que le règlement dans sa forme actuelle aboutit à ce que des personnes qui ont été domiciliées sur le territoire de Donceel pendant une longue période, voire la majorité de leur vie, sont redevables de la taxe d'inhumation, dispersion de cendres et mises en columbarium;

Considérant qu'il serait juste que ces personnes soient exonérées de ladite taxe;

Considérant qu'il convient néanmoins de définir des conditions qui leur permettent de bénéficier de cette exonération établissant le même droit à exonération pour tous les citoyens se trouvant dans les mêmes conditions;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **M O D I F I E** l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2015 concernant la taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - exercices 2016 à 2019 comme suit :

Article 2

a) La taxe est **gratuite** pour les personnes :

- inscrites dans le registre de la population,
- inscrites dans le registre des étrangers ou le registre d'attente
- pour les indigents
- qui ont été inscrites dans le registre de population pendant une période cumulée d'au moins 20 ans.

b) La taxe est fixée à **100,00€** par inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium pour les personnes non domiciliées à Donceel.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

13. TRAVAUX D'URGENCE – APPROBATION DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDEE AU FOOTBALL CLUB HANEFFE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DES SANITAIRES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le dossier de demande du FC Haneffe de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel pour cette rénovation;

Attendu que la demande est motivée par l'insuffisance de crédits pour faire face à cette dépense et par l'urgence des travaux;

Considérant que le montant estimatif des travaux s'élèvent à 21.000 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires *seront inscrits* au budget ordinaire 2016 à l'article 764/332-02 par voie de modification budgétaire ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 21.000,00€ à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2016 par voie de modification budgétaire.

Article deux

De procéder au paiement dudit subside exceptionnel sur le Compte bancaire de FC Haneffe, sur présentation des factures correspondant aux travaux de rénovation des sanitaires.
